

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS**

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 72

du 29 octobre 2020

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 71, ce dernier en date du 10 juillet 2020, est à nouveau modifié comme suit :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES**

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature.

#### **ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature.

#### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 29 octobre 2020

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),  
la Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)  
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique  
de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Générale des Transports  
CFTC

**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N°72**  
du 29 octobre 2020

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,  
DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,  
DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS  
ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,92	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,56	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,34	Article 12
Indemnité spéciale	3,77	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,54	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	44,50	
- 2 repas + 1 découcher	58,42	